

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le 05 JUILLET 2023

Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)
rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Circulaire Note

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR

MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS
D'APPEL

MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES
COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

POUR INFORMATION

N° Note	: SJ-23-219-RHG3/05.07.23
Mots clés	: Régime indemnitaire des corps spécifiques – Directeur des services de greffe – Greffier des services judiciaires – Revalorisation quadriennale.
Titre détaillé	: Mise en œuvre de la mesure de réexamen de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des directeurs des services de greffe et des greffiers en l'absence de changement de fonctions au titre de l'année 2023.
Textes sources	: - décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; - circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ; - arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des greffiers des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ; - arrêté du 18 décembre 2018 pris pour l'application au corps des directeurs des services de greffe judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ; - note SJ-21-224-RHG3 du 2 août 2021 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels dans la fonction publique (RIFSEEP) pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires et le corps des greffiers des services judiciaires.
Publication	: Intranet (DSJ / Notes et circulaires), BOMJ et Internet (circulaires.legifrance.gouv.fr)
Pièces jointes	: - note proprement dite.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Le directeur

Paris, le **05 JUIL. 2023**

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

À

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR**

**MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS
D'APPEL**

**MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES
COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

POUR INFORMATION

Objet : Mise en œuvre de la mesure de réexamen de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des directeurs des services de greffe et greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2023 en l'absence de changement de fonctions

Pièce jointe :

- Annexe 1: notification de majoration de l'IFSE ;
- Annexe 2 : notification de non-majoration de l'IFSE.

Textes sources : - décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;

- circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP)

- note SJ-21-224-RHG3 du 2 août 2021 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels dans la fonction publique (RIFSEEP) pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires et le corps des greffiers des services judiciaires.

Conformément à l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat, le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- **Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;**
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP définit l'expérience professionnelle comme la connaissance acquise par la pratique. Cette circulaire impose de revoir la situation de l'agent affecté 4 ans sur son poste, mais n'instaure pas pour autant de revalorisation automatique de l'IFSE.

La présente note a pour objet de préciser les conditions et modalités de la campagne de mise en œuvre de ce dispositif au bénéfice des directeurs des services de greffe et greffiers au titre de l'année 2023.

La présente note est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

1. Conditions d'éligibilité au réexamen

Peuvent bénéficier du réexamen quadriennal les agents atteignant 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019, sur le même poste **entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.**

Ils ne doivent pas avoir effectué de mobilité pendant ces 4 ans. Dans l'hypothèse d'une mobilité le jour où l'agent atteint 4 ans sur son poste, l'agent entre dans le champ de la campagne de réexamen quadriennal. Il peut, le cas échéant, cumuler cette majoration avec la revalorisation forfaitaire liée au changement de fonction.

Une mobilité s'entend comme un changement de poste à l'initiative de l'agent. Ce changement s'effectue dans le cadre d'une campagne de mobilité ou en dehors des campagnes de mobilité lorsque cela est possible, après qu'il a été satisfait à l'obligation de publication de l'avis de vacance du poste et se traduit, en toute hypothèse, par une décision administrative d'affectation.

Certains cas particuliers de changement de fonctions n'ont pas d'impact sur l'éligibilité de l'agent. Il s'agit des cas suivants :

- Les agents ayant changé d'affectation dans le cadre d'une opération de restructuration de service ;
- Les agents ayant fait l'objet d'une mesure de mutation dans l'intérêt du service ;
- Les agents ayant changé de poste, au sein de leur résidence administrative, à la demande de leur chef de service, sans que cela ait modifié leur affectation administrative.

De même, certains autres changements de situation de l'agent ne le privent pas de ce réexamen. Il s'agit des cas suivants :

- Les agents ayant bénéficié d'une promotion de grade sans changement de poste ;
- Les agents ayant bénéficié d'une régularisation de la catégorisation de leur groupe de fonctions de leur IFSE, y compris lorsque cette opération implique une régularisation du montant de

leur IFSE ;

- Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité à titre syndical bénéficient de ce réexamen dans les mêmes conditions que les autres agents.

2. Conditions d'attribution de la revalorisation quadriennale

Le réexamen ne donne pas systématiquement lieu à revalorisation.

Les agents, dont le niveau d'appréciation générale, figurant au point 4.1 de leur CREP, est noté « *insuffisant* » à deux reprises au cours des 4 dernières années (CREP réalisés au titre des années 2019 à 2022) ne peuvent pas bénéficier d'une majoration de leur IFSE au titre de ce dispositif.

En l'absence de CREP, et afin de ne pas pénaliser les agents concernés, ils sont réputés avoir acquis les compétences et l'expertise nécessaires à la majoration de leur IFSE.

3. Montant de la majoration

Le montant forfaitaire de majoration de l'IFSE est fixé comme suit :

- 450 euros annuels bruts pour les directeurs des services de greffe ;
- 200 euros annuels bruts pour les greffiers.

Ces montants sont « soclés » dans l'IFSE de l'agent. Il s'agit donc d'une majoration pérenne du montant annuel de l'IFSE de l'agent.

En conséquence, au même titre que l'IFSE, la majoration sera proratisée en fonction de la quotité de travail de l'agent.

4. Modalités de mise en œuvre de la revalorisation

Le supérieur hiérarchique propose la revalorisation ou l'absence de revalorisation, qui est validée par les chefs de cour.

Le montant individuel est **notifié par écrit** à l'agent concerné :

- Dans le cas de la majoration de l'IFSE, selon le modèle joint en annexe 1 ;
- Dans le cas de la non-majoration de l'IFSE, selon le modèle joint en annexe 2.

Une copie de cette notification est classée au dossier individuel des agents.

Le versement de la revalorisation doit **impérativement** intervenir au plus tard sur la **paie de décembre 2023, avec effet rétroactif** au premier jour qui suit la fin de la période de quatre ans occupée sur les mêmes fonctions.

*

Je vous saurai gré de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction et directeurs de greffe relevant de votre autorité et de me rendre compte de toute difficulté que vous rencontreriez dans sa mise en œuvre.

Paul HUBER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE 1 : décision relative au réexamen quadriennal du montant annuel de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions

DÉCISION RELATIVE AU RÉEXAMEN QUADRIENNAL DU MONTANT ANNUEL DE L'IFSE EN L'ABSENCE DE CHANGEMENT DE FONCTIONS AU TITRE DE 2023

Renseignements relatifs à l'agent	
Nom :	
Prénom :	
Corps :	
Affectation :	
Fonctions occupées :	
Date de la prise de poste :	
Montant annuel d'IFSE actuellement perçu :	
Montant annuel de la revalorisation :	
Nouveau montant annuel d'IFSE applicable :	

Date, qualité et signature du supérieur hiérarchique :	L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris connaissance de la présente décision. Date, qualité et signature :
--	--

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision relative au réexamen quadriennal du montant annuel de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions peut faire l'objet d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, la démarche préalable du recours administratif suspendant le délai contentieux.

ANNEXE 2 : notification de non-majoration de l'IFSE dans le cadre du réexamen quadriennal de l'IFSE.

Madame, Monsieur,

Vous bénéficiez du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État.

Ce régime indemnitaire est composé de deux primes distinctes : l'indemnité de fonctions de sujétion et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Selon le décret du 20 mai 2014 précité, l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Pour autant, je vous informe que votre IFSE ne fera pas l'objet d'une majoration car le niveau de votre appréciation générale, figurant au point 4.1 de votre compte rendu d'entretien professionnel (CREP), est noté « *insuffisant* » à deux reprises au cours de ces quatre dernières années.

En vous priant d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Date, qualité et signature du responsable hiérarchique :	L'agent reconnaît avoir reçu notification de la décision. Date, nom, prénom et signature :
--	---

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision relative au réexamen quadriennal du montant annuel de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions peut faire l'objet d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, la démarche préalable du recours administratif suspendant le délai contentieux.